VILLE DE Châtellerault

CONVENTION N° 3679

Mise à disposition des locaux scolaires de l'école Léo Lagrange à la Maison des Jeunes et de la Culture "Horizons Sud" pour le Contrat Local d 'Accompagnement à la Scolarité. (CLAS)

Entre :

La commune de Châtellerault, domiciliée 78, boulevard Blossac 86106 Châtellerault cedex représentée par Madame Jeannie MARECOT, en qualité d'adjointe au maire de Châtellerault, autorisée par délibération de délégation d'attribution du conseil au Maire n° 2020/20 du 28/05/2020,

ci-après dénommée **« la commune »**,

d'une part,

Et

L'Education Nationale représentée par **Madame Samantha CORBIN Directrice, de l'école élémentaire Léo Lagrange 14, rue Léo Lagrange 86100 Châtellerault**,
ci-après dénommée **« l'école »,**

d'autre part,

Et

La Maison des Jeunes et de la Culture « Horizons Sud », association régie par la loi de 1901, dont le siège social se situe **3, rue de Bougainville 86100 Châtellerault**, représentée par **Monsieur LOUBAUD Marc** en qualité de président,
ci-après dénommé **« le centre »**,

d'autre part,

PREAMBULE

Pour dispenser les activités définies dans ses statuts, tel qu'apporter de l'aide aux élèves par l'atelier du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, l'association dont le rôle est le développement du lien social, l'animation d'un territoire, a la nécessité de disposer de locaux adaptés à ses besoins.

La commune de Châtellerault, disposant de locaux scolaires, souhaite, dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, dont l'intérêt local est reconnu, les mettre à leur disposition.

Compte tenu des usages développés dans le temps scolaire, il convient d'articuler les utilisations faites par les associations avec l'affectation prioritaire aux fins d'enseignement dévolue à ces locaux.

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation par l'association **«La MJC Horizons Sud»** de locaux mis à disposition par la commune de Châtellerault situés **à l'école élémentaire Léo Lagrange 14, rue Léo Lagrange 86100 Châtellerault.**

exploités régulièrement 7 jours avant expiration par lettre recommandée avec accusé de réception,

De son côté, la commune s'engage :

- A tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité,
- Elle sera tenue aux grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit. L'association devra supporter toutes ces réparations quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour elle,
- Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

- l'utilisation des équipements municipaux devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lesquels l'association est autorisée à l'utiliser,
- elle s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à en faire bon usage de façon à le maintenir en bon état de fonctionnement,
- l'association ne doit en aucun cas ni démonter le matériel, fixe ou non, ni le sortir du site sans autorisation préalable,
- l'occupation des lieux doit rester paisible. L'association veillera à ce que chaque utilisateur conserve une attitude correcte et responsable et respecte les contraintes et interdictions reprises dans le règlement intérieur,
- une vigilance particulière devra être apportée à la fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction des lumières,
- la reproduction des clefs est interdite,
- Concernant, la crise sanitaire du Covid-19, il vous est rappelé qu'il sera impératif de respecter le protocole sanitaire en vigueur.

DEROULEMENT DES ACTIVITES

L'association est responsable de tous dommages ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'activité développée, de l'occupation des locaux ou de l'utilisation des matériels pendant tout le temps de l'occupation des locaux. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés de tous les accidents, dégâts et dommages, pouvant intervenir pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués ou consécutifs à cette occupation.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

L'association s'engage en particulier :

- à intervenir dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur applicable à l'activité pratiquée en fonction de sa nature et aux conditions d'encadrement exigées,
- à s'assurer de la prise de connaissance par le personnel et les membres intervenant sur le site, et plus précisément par le personnel d'encadrement, de l'intégralité des dispositions du règlement d'utilisation ainsi que des consignes de sécurité et dispositifs de secours affichés sur le site,
- à organiser tous les moyens nécessaires qui lui permettront de veiller à l'accueil, au cheminement et au départ de ses membres et tout particulièrement pour les mineurs,
- à communiquer par écrit à la commune, la liste des personnes chargées d'encadrer les groupes et à l'informer de tout changement,
- à vérifier le matériel avant chaque utilisation,
- à signaler les dégradations ou défectuosités constatées (sous 2 jours par courrier),
- à disposer d' une trousse de premiers secours lors des activités.

L'association prendra à sa charge les réparations dues à des dommages relevant de sa responsabilité et remplacera à l'identique le matériel détérioré ou cassé à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La commune prend en charge l'assurance « dommages aux biens » et déclare renoncer à recours contre l'association en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux, cas de responsabilité avérée et malveillance exceptés.

L'association s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par elle ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,

- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses membres, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la commune pour des dommages pouvant les atteindre.

Elle s'engage également à fournir les attestations d'assurance correspondantes dés son entrée dans les locaux.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours francs,

- par la commune ou le chef d'établissement à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par la commune ou le chef d'établissement à tout moment, pour inexécution contractuelle, partielle ou totale des obligations de l'occupant. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 5 jours francs, la commune ou le chef d'établissement résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le contractant puisse solliciter une indemnité de ce fait.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtellerault le 28/11/2022

Pour L'Education Nationale, La Directrice de l'école,	Pour l'association, Le Président,	Pour la commune de Châtellerault, L'Adjointe déléguée à l'Education,
Samantha CORBIN	Marc LOUBAUD	Jeannie MARECOT